



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral complémentaire n° R03.2017-07-11-008
Relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable
dite NANCIBO 2 située sur territoire de la commune de Roura

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Roura, au lieu dit « Nancibo » - NANCIBO 2

VU le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 à la préfecture de GUYANE indiquant que la SARL FFTP souhaite céder ses droits d'exploitation des carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 à la SARL STRG ;

VU l'acte de cession de droit d'exploitation de carrières du 26 août 2016 enregistré à la SIE (Service des Impôts des Entreprises) de Cayenne le 26 août 2016 ;

VU le jugement prononcé le 23 novembre 2016 par le tribunal mixte de commerce de Cayenne, prononçant la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL FFTP ;

VU la promesse de contrat de forage 01/01/2017-31/12/2018 du 7 mars 2017 signée entre l'ONF et la SARL STRG ;

VU le courrier de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) réceptionné à la DEAL Guyane le 13 juin 2017 indiquant que Monsieur Mathieu ANTOINETTE se déclare la personne physique chargée de la direction technique des travaux sur les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU la transmission de la S.T.R.G du 14 juin 2017 actualisant, au vu de l'indice TP01 2017, le calcul du montant des garanties financière pour les carrières NANCIBO 1 et NANCIBO 2 ;

VU de rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter la carrière NANCIBO 2 et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le courrier de demande de changement d'exploitant du 26 août 2016 signé conjointement par la S.T.G.R et la société FFTP (ancien titulaire de l'autorisation d'exploiter) est antérieur au jugement de liquidation judiciaire de la société FFTP susvisé ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement que pour les carrières dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de cette carrière au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : changement d'exploitant

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est autorisée à se substituer à la société SARL FFTP pour l'exploitation de la carrière de sable dite NANCIBO 2 située sur territoire de la commune de Roura ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 susvisé.

La Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté d'autorisation précité. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 est joint au présent arrêté.

Le siège social de la Société de Travaux Routiers Généraux (S.T.R.G) est situé au 79 lotissement Artisanal Soula II- 97355 MACOURIA TONATE.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le tableau de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 indiquant le montant des garanties financières est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) + 5 ans - Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +10 ans	31 537,00 €
Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +10 ans - Date de notification de l'arrêté d'autorisation initial (n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008) +15 ans	12 130,00 €

Suite la notification du présent arrêté, la société S.T.R.G doit sous 1 mois adresser au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 3 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Roura pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Roura et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Cayenne le,

11 JUL. 2017

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL